

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 01 «Promotion et développement de la métropole», élément 05 «Aide au développement de la métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33908

Gouvernement du Québec

Décret 356-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier international de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la reconversion économique de la Ville de Montréal par la réalisation d'un plan d'action conjoint;

ATTENDU QUE Quartier international de Montréal a déposé au gouvernement une demande d'aide financière de 24 000 000 \$ dans le cadre du Programme du Fonds de développement de la métropole afin de réaliser des travaux d'amélioration au Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal participe activement au projet, les travaux étant effectués sur son domaine public;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville de Montréal emprunte un montant correspondant au montant de l'aide gouvernementale sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal versera à l'organisme le montant de l'aide financière selon une convention à intervenir entre la ville, Quartier international de Montréal et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'aide financière provient du Fonds de développement de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximum de 24 000 000 \$ pour contribuer aux coûts des travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit versée à la Ville de Montréal sous la forme du remboursement des emprunts qui seront effectués par cette dernière sur une période de vingt ans selon les termes d'une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la ville et Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit majorée afin de tenir compte du coût des intérêts des emprunts ainsi que des frais de financement qui sont requis pour les effectuer;

QUE ce décret remplace le décret numéro 315-99 adopté le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33909

Gouvernement du Québec

Décret 357-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2000 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des sondages auprès des usagers du train de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud, de Montréal/Deux-Montagnes et de Montréal/Blainville, les 14, 15 et 16 septembre 1999 respectivement;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent que la liste des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue et tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités qui déterminent la richesse foncière uniformisée s'appliquant aux montants payables par les municipalités, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la facturation et le paiement des sommes dues à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE par le décret 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon des critères autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du décret 235-99 du 24 mars 1999, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon # 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant ce Conseil et approuvée par le décret 1292-99 du 24 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33910

Gouvernement du Québec

Décret 358-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Rita Bissonnette était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;